

Chartres, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION RELATIF A LA  
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX  
ANNEE 2024**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) vise à financer des opérations d'investissement, ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La subvention DETR peut aussi concerner une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés. Cependant, la subvention n'a pas pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant (frais de rémunération des personnels, dépenses d'entretien et de fournitures, et frais de fonctionnement divers liés aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation de l'opération).

Aussi, les dépenses liées aux études préalables à la réalisation du projet peuvent-elles être intégrées à la base subventionnable. Pour autant, ces études ne constituant pas un commencement d'exécution de l'opération, elles ne peuvent fonder une demande de versement d'une avance ou d'un acompte.

## I – COLLECTIVITES ELIGIBLES

Les critères d'éligibilité des collectivités à cette dotation figurent à l'article L.2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## II – LES CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles sont classées en 4 catégories.

### 1) RESEAUX D'EAU POTABLE

	<b>Collectivités éligibles</b>	<b>Montant de la dépense subventionnable et taux</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Interconnexion des réseaux d'eau potable</b>	Communautés de Communes	Plafonnement à 1 500 000 €  Taux de 30 %	Le maître d'œuvre doit être retenu. Instruction sur la base de l'étude de projet (descriptif technique et estimation financière). La demande doit concerner une tranche fonctionnelle. L'opération doit être instruite en relation avec les services chargés de la police de l'eau (DDT/ARS).  Prix minimum du m <sup>3</sup> à l'utilisateur : 2 € TTC*
	Syndicats	Plafonnement à 750 000 €  Taux de 22,5 %	
<b>Travaux sur les réseaux d'eau potable visant à supprimer un risque sanitaire (plomb, CVM ...)</b>	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Plafonnement à 150 000 €  Taux jusqu'à :  30 % commune 50% syndicat et CC	L'avis des services de l'unité territoriale de l'ARS, sur le degré d'urgence sanitaire, est requis.  Prix minimum du m <sup>3</sup> à l'utilisateur : 2 € TTC*

\* Le calcul du prix de l'eau potable intègre la part fixe répartie sur 100 m<sup>3</sup> (notamment l'abonnement), la part variable (communale, intercommunale, exploitant), les redevances (agences de l'eau, redevance au fonds de solidarité départementale...) ainsi que les taxes.

**2) EDUCATION ET SERVICES A LA PETITE ET A LA MOYENNE ENFANCE**

	<b>Collectivités éligibles</b>	<b>Montant de la dépense subventionnable et taux</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Construction d'écoles (maternelles et primaires)</b>	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	<u>Construction traditionnelle</u> : Plafonnement à 100 000 € par classe ou par module.	<u>Pour les écoles primaires</u> , seules les classes seront prises en compte.
<b>Mise aux normes, sécurisation, rénovation et gros œuvre dans les écoles</b>		Plafonnement à 450 000 €  Taux de 30 %	<u>Pour les écoles maternelles</u> , outre les classes, peuvent être pris en compte les autres modules, tels que les salles de repos, de motricité, les préaux et les aires de récréations.
<b>Construction de restaurants scolaires</b>		Plafonnement à 450 000 €  Taux de 30 %	
<b>Construction de crèches, d'accueils de loisirs sans hébergement et de garderies périscolaires</b>	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Plafonnement à 450 000 €  Taux jusqu'à :	
<b>Mise aux normes, sécurisation, rénovation et gros œuvre sur crèches, ALSH ...</b>		20 % commune 30% syndicat 50 % CC	

### 3) EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

Cette catégorie concerne les opérations d'investissement qui ne relèvent pas des catégories 1, 2 et 4.

Quelques exemples non exhaustifs

	Collectivités éligibles	Montant de la dépense subventionnable et taux	Conditions particulières
Vidéoprotection	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	Plafonnement à 80 000 €  Taux unique de 40%	Plan d'installation des caméras et arrêté du Préfet ou audit de sécurité
Travaux de rénovation des réseaux d'eau potable existants (vétusté, fuites, ...). Gestion des eaux pluviales (travaux, création de bâches de réception des eaux de pluie...)		Plafonnement à 150 000 €  Taux :  20 % commune 50 % syndicat et CC	Prix minimum du m <sup>3</sup> à l'utilisateur : 2 € TTC*
Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public (ERP)		Plafonnement à 450 000 €  Taux jusqu'à :  20 % commune 30 % syndicat 50 % CC	
Construction, rénovation d'une mairie, d'une salle polyvalente, d'une STEP ....			
Etudes : bourgs centre, eau assainissement, PGSSE		Plafonnement à 100 000 €  Taux unique de 20 %	
Plan d'adressage		Collectivités de moins de 2 500 habitants	Taux unique de 30 %
Rénovation thermique de logements ou de bâtiments communaux en vue d'y installer des logements	Communes de moins de 10 000 habitants	Plafonnement à 100 000 € par logement ou 150 000 € par logement lorsque l'opération concerne la création de logement par réaménagement d'une maison ou d'un immeuble n'ayant pas, à l'origine, une vocation d'habitation  Taux unique de 30 %	
Église	Communes	Taux : jusqu'à 30 %	Église non protégée au titre des monuments historiques

Dans la mesure où les subventions au titre des amendes de police permettent le financement des opérations d'aménagement de sécurité de la voirie (passages piétons, passages surélevés, chicanes, trottoirs,...), ces dernières sont exclues du financement DETR.

#### CAS PARTICULIERS

☛ Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) : Le financement par l'État des MSP est traité au niveau régional par le biais du Contrat de Plan Etat-Région (CPER). Il représente 50 % (25 % Etat, 25 % Région) d'une dépense subventionnable plafonnée à 110 000 € par professionnel de santé, dans la limite de 20 professionnels. La DETR pourra, exceptionnellement, intervenir en appui si le financement de l'État est inférieur à 25 %.

☛ L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental : Le coût est plafonné à 15 245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 € dans le cadre de la réhabilitation d'une aire existante (jusqu'à 50 places). Le taux appliqué s'élève à 50 %.

#### 4°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

	Collectivités éligibles	Montant de la dépense subventionnable et taux	Conditions particulières
Développement économique	L'opération devra être portée par une Communauté de Communes ou un Syndicat	Dépense plafonnée à 450 000 €  Taux jusqu'à :	La DETR interviendra uniquement sur les opérations pour lesquelles une étude de viabilité et de rentabilité de l'opération aura été réalisée. Le plan de financement devra par ailleurs faire apparaître les recettes attendues (vente des terrains, location de locaux, ...)
Développement touristique	Toute collectivité éligible à la DETR, ayant la compétence	20 % commune 30 % syndicat  50 % CC	

#### III- DETERMINATION DU TAUX DE SUBVENTION

En application de l'article R2334-27 du CGCT modifié par l'article 5 du Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021, **le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 %** du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable et la DETR, employée seule ou combinée à la dotation politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) **ne peut représenter plus de 80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Le plafonnement prévu pour certaines catégories d'investissement s'applique sur la totalité du projet, et celui-ci ne peut faire l'objet d'une seconde subvention l'année suivante sauf opérations divisées en tranches fonctionnelles, à savoir des unités individualisées formant un ensemble cohérent et de nature à être mises en service sans adjonction.

La DETR ne peut être cumulée avec certaines subventions d'investissement, dont la liste figure à l'article R.2334-19 du CGCT, notamment la "Mission Culture - programme 175 - patrimoines" et la "Mission ville et logement - programme 135 - développement et amélioration de l'offre de logement".

  
 Hervé JONATHAN